

Règlement ministériel du 27 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR169, CR164 et CR168 à Schiffflange, Bergem, Noertzange et Schiffflange à l'occasion d'une manifestation sportive.

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste il convient de réglementer la circulation sur les CR169, CR164 et CR168 à Schiffflange, Bergem, Noertzange et Schiffflange ;

Arrête :

Art. 1er.- La circulation est réglementée comme suit :

Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR169 entre les P.R. 0.190 et 1.240,
- CR164 entre les P.R. 2.590 et 4.270,
- CR164 entre les P.R. 5.895 et 6.550,
- CR168 entre les P.R. 12.195 et 10.860,

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR169 (P.R. 1.240 et 0.190) à Schiffflange
- CR164 (P.R. 4.270 et 2.590) de Schiffflange vers Bergem,
- CR164 (P.R. 6.550 et 5.895) de Bergem vers Noertzange,
- CR168 (P.R. 10.860 et 12.195) de Noertzange vers Schiffflange,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 2 juin 2013 entre 9.00 et 18.00 heures.

**Luxembourg, le 27 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler